

Commission des institutions

Consultations particulières sur le projet de loi n° 56

Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale

Document soumis par

M^e Robert Leckey, Ad. E.
Titulaire de la Chaire Samuel Gale
Faculté de droit, Université McGill

Le 25 avril 2024

1. Robert LECKEY, « Droit familial : Une réforme déjà dépassée ? », *La Presse+* (29 mars 2024, Dialogue, écran 8).
2. Robert LECKEY, « L'union parentale, une réforme trop timide », *Options politiques* (15 avril 2024).
3. Extrait de l'OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. I, Québec, Éditeur officiel, 1978, p. 119.

OPINIONS

**LA
PRESSE**

Droit familial

Une réforme déjà dépassée ?



PHOTO EDOUARD PLANTE-FRÉCHETTE, LA PRESSE

L'auteur salue le courage du ministre de la Justice Simon Jolin-Barrette de s'attaquer à la réforme du droit de la famille, mais soulève de nombreuses questions quant à son projet de loi.

La réforme tant attendue en matière de conjugalité est enfin

déposée à l'Assemblée nationale. Le ministre de la Justice a proposé, le 27 mars, le projet de loi 56 portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale.

Mis à jour le 29 mars



ROBERT LECKEY

Avocat émérite du Barreau du Québec et titulaire de la chaire Samuel Gale à la faculté de droit de l'Université McGill

Il faut saluer le courage du ministre, car beaucoup de ses prédécesseurs se sont abstenus de s'attaquer à ce dossier épineux. La proposition soulève toutefois de nombreuses questions.

Actuellement, l'union de fait ne crée ni droits ni obligations entre les conjoints. L'idée centrale du projet est de reconnaître un statut juridique aux conjoints de fait qui deviennent parents d'un même enfant après le 29 juin 2025.

Est-ce le bon critère pour identifier les couples qui méritent l'attention du droit familial ?

Bien sûr, les conjoints de fait ayant mené à terme un projet parental font preuve d'un engagement digne de l'attention du droit. Mon hésitation porte plutôt sur les unions de fait que la loi laisse de côté.

D'abord, cette réforme prospective ne concerne pas les couples qui sont déjà parents. Ensuite, elle ne changerait rien pour les nombreuses familles recomposées dont les enfants n'ont pas de lien de parenté avec les deux conjoints de fait. Pensons aussi à la personne, souvent une femme, qui prodigue des soins aux parents âgés de son conjoint de fait. Ces situations manifestent aussi un engagement significatif. Elles sont propices à l'échange de ressources et au développement d'un déséquilibre lié à la relation.

Rappelons la célèbre affaire d'*Éric c. Lola*. Cinq juges de la Cour suprême du Canada ont clairement reconnu l'exclusion de l'union de fait du droit familial comme étant discriminatoire, quoique constitutionnelle. Ils parlaient de toutes les unions de fait, sans isoler celles bâties autour d'un enfant commun.

Quant à l'union parentale proposée, ses effets seraient bien minces relativement à ceux du mariage. Certes, la résidence familiale des conjoints en union parentale recevrait les protections qui s'appliquent à celle des époux. À la rupture, les conjoints en union parentale partageraient un patrimoine d'union parentale. Il s'agit d'une forme amoindrie du patrimoine familial applicable aux époux, notamment parce que le patrimoine d'union parentale exclut les régimes de retraite.

Alors que les époux sont présumés sujets au partage égal de la société d'acquêts, le conjoint en union parentale pourrait tout au plus réclamer une prestation compensatoire. Ce dernier recours exige que le conjoint prouve sa contribution à l'enrichissement de l'autre et qu'il s'est appauvri en raison de la relation. Le fardeau est lourd et le résultat, incertain.

Plus inquiétant encore, le régime est marqué par l'absence de mesures qui reconnaissent l'engagement important que représente l'union parentale. Contrairement aux époux, les conjoints en union parentale ne se devront pas respect, secours et assistance. Ils ne seront pas tenus non plus de contribuer aux charges de l'union à proportion de leurs facultés respectives. En outre, ils ne se devront pas des pensions alimentaires, que ce soit durant ou après l'union.

Concrètement, même pour la sous-catégorie de conjoints de fait qu'elle vise, la réforme ne propose aucune mesure basée sur la solidarité ou qui tiendrait compte du besoin ou de la difficulté économique d'un conjoint.

Le ministre aurait pu respecter l'autonomie des conjoints de fait autrement. On pourrait le faire en appliquant les régimes matrimoniaux aux conjoints de fait, tout en leur permettant d'y renoncer par consentement. Cette solution assurerait une

meilleure protection et une répartition plus juste. D'ailleurs, des enquêtes empiriques montrent la présence d'un large consensus au Québec (plus de 70 %) en faveur d'un encadrement juridique pour les couples non mariés semblable à celui des époux ¹.

Le Québec a longtemps attendu une réforme qui ajusterait le droit familial aux pratiques sociales qui se sont développées depuis les années 1980. Or, le projet de loi 56 risque d'instaurer un régime qui serait déjà dépassé par les pratiques et les opinions de la population.

1. Lisez « Un cadre juridique pour les unions libres au Québec ? Ce qu'en pense la population : Le cas du Québec en 2022 »

Qu'en pensez-vous ? Participez au dialogue

© La Presse Inc. Tous droits réservés.



POLITIQUES SOCIALES

L'union parentale, une réforme trop timide

Le nouveau régime québécois n'atteindra pas ses objectifs avoués et laissera plusieurs couples et enfants de côté.

par [Robert Leckey](#)

15 avril, 2024

(*English version available [here](#)*)

Depuis 1980, l'[union de fait](#) s'est imposée comme le mode dominant de vie conjugale au Québec. Durant ce temps, l'Assemblée nationale n'a pourtant jamais touché aux rapports entre conjoints de fait, dont la relation n'entraîne ni droits ni obligations en vertu du droit familial.

Cette longue inaction a pris fin avec le dépôt par le ministre de la Justice, le 27 mars dernier, du [projet de loi 56](#) portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale. Toutefois, cette réforme attendue depuis longtemps soulève des réticences, voire des inquiétudes.

La clé de voûte de la réforme est la reconnaissance d'un statut juridique aux conjoints de fait qui deviendront parents d'un même enfant après le 29 juin 2025. L'union parentale confèrera à la résidence de ces couples les protections de la résidence familiale sous le droit matrimonial. Elle entraînera aussi la constitution d'un patrimoine d'union parentale, une version allégée du patrimoine familial des époux. De plus, cette réforme permettra à un conjoint en union parentale de réclamer à l'autre une prestation compensatoire en cas de rupture.

Il convient de souligner d'emblée que le projet de loi comporte de bonnes propositions favorisant l'accès à la justice. Notamment, il habilitera le tribunal à mieux sanctionner les abus de procédure en matière familiale en tenant compte de la violence familiale. Il faut cependant considérer les [effets discutables](#) de la réforme pour les enfants, les futurs conjoints en union parentale et les conjoints de fait qui y échapperont.

[Les conjoints de fait devraient aussi être protégés](#)

[Ouvrir le débat sur la réforme du droit de la famille au Québec](#)

Plusieurs catégories d'enfants

Le ministre de la Justice [dit vouloir créer](#) « un filet de sécurité pour les enfants dont les parents vivent en union libre. [...] En cas de séparation, il fallait protéger les enfants ». Il s'agit d'un objectif louable. La

Certes, l'étendue élargie du régime de la résidence familiale peut assurer une certaine stabilité lors d'une rupture. Ce régime permet au tribunal d'attribuer au conjoint auquel il accorde la garde d'un enfant un droit d'usage de la résidence familiale. Or, en raison du caractère prospectif du régime, celui-ci n'assurera aucune nouvelle protection aux enfants qui sont nés ou qui naîtront de parents en union de fait d'ici le 29 juin 2025. Qui plus est, le critère de la prise en charge de l'enfant commun aux conjoints laisse de côté les nombreux autres enfants qui vivent dans une famille recomposée, sans lien de filiation avec le conjoint de leur parent.

Par ailleurs, l'union parentale prodiguera à ces enfants à naître une protection bien plus mince que celle dont profitent les enfants nés de parents mariés. Lors du divorce, une pension alimentaire au profit de l'époux le moins fortuné peut pallier son besoin ou amortir les contrecoups financiers de l'éducation des enfants. En revanche, l'union parentale n'imposera aux conjoints aucune mesure basée sur la solidarité familiale, comme l'obligation alimentaire. La stabilité et la sécurité économiques du parent moins favorisé, y compris au moment où survient la rupture, sont pourtant inséparables de celles de l'enfant.

Bref, les enfants québécois, qui sont censés s'inscrire au cœur des préoccupations du gouvernement, se classeront en trois catégories. D'abord, ceux nés de conjoints mariés garderont leurs protections actuelles. Ensuite, ceux nés ou adoptés en union de fait à partir de juin 2025 profiteront d'une version réduite de ces protections matrimoniales. Enfin, ceux qui sont nés en union de fait avant l'entrée en vigueur de la réforme, ou qui vivent dans une famille recomposée, resteront négligés par rapport aux autres.

Cette relégation semble contredire l'esprit, sinon la lettre, de la déclaration fondamentale de [l'article 522 du Code civil](#) : « Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance ».

Des gains mitigés pour les parents affectés

Quant aux parents soumis au nouveau statut, nous avons vu qu'une union qui ne comporte aucune mesure basée sur la solidarité manque singulièrement de contenu.

En outre, il faut examiner de plus près la proposition de codifier le droit du conjoint en union parentale de réclamer de l'autre une prestation compensatoire. Ce recours, déjà disponible pour les époux, exige que le demandeur prouve sa contribution à l'enrichissement de l'autre ainsi que son appauvrissement corrélatif. Le fardeau de la preuve est lourd et le résultat, incertain.

Or, l'incertitude ne fera vraisemblablement que s'accroître au vu de la jurisprudence sur la prestation compensatoire entre époux. En effet, celle-ci s'est élaborée autour de l'opposition entre les « avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage », dont le patrimoine familial, et les contributions extraordinaires à l'enrichissement du patrimoine de son époux ([article 427 du Code civil](#)). Comment cette jurisprudence pourra-t-elle s'appliquer au contexte différent de l'union parentale ?

Plus inquiétant encore, la possibilité de réclamer une prestation compensatoire pourrait être moins avantageuse que l'état actuel du droit. À l'heure actuelle, un conjoint de fait, quoiqu'exclu des régimes matrimoniaux, peut se prévaloir du recours en enrichissement injustifié issu du droit commun.

Au fil des années, la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec ont assoupli les conditions de son application afin de tenir compte de la spécificité de l'union de fait. Ces tribunaux ont reconnu entre autres que l'union de fait se qualifiant de « coentreprise familiale » peut justifier un partage de la valeur accumulée durant la relation.

valoir un autre droit contre l'enrichi. Le droit de demander une prestation compensatoire viendra-t-il écarter le recours bonifié en enrichissement injustifié, au détriment des demandeurs potentiels ?

Plusieurs couples mis de côté

En signalant les distinctions entre enfants que creusera la réforme, nous entrevoyons de nombreux couples qui seront laissés pour compte. Il s'agit des conjoints de fait dont les enfants sont nés avant le 29 juin 2025 ainsi que ceux qui, en situation de famille recomposée, élèvent un enfant qui n'a de lien de filiation qu'avec un des deux conjoints.

Toutefois, l'union de fait sans enfant peut, elle aussi, occasionner un investissement dans le projet du couple et engendrer un déséquilibre économique. Les soins prodigués par un conjoint, souvent une femme, aux parents âgés de l'autre peuvent en être un facteur majeur. Rappelons à cet égard la célèbre affaire d'*Éric c. Lola*. Cinq juges de la Cour suprême du Canada ont clairement reconnu l'exclusion de l'union de fait du droit familial comme étant discriminatoire, quoique constitutionnelle. Dans cette affaire, qui est reconnue comme un catalyseur principal de la réforme proposée, il était question de toutes les unions de fait, sans isoler celles bâties autour d'un enfant commun.

Somme toute, le projet de loi reste perfectible. Son champ d'application est plus étroit que nécessaire. De toute manière, la liberté et l'autonomie des couples sont sauvegardées par la possibilité, prévue par la réforme, de renoncer à ses mesures phares par consentement. Quant à l'objectif louable de protéger les enfants, le projet promet trop peu, à trop peu d'entre eux.

Souhaitez-vous réagir à cet article ? Joignez-vous aux discussions d'Options politiques et [soumettez-nous votre texte](#), ou votre [lettre à la rédaction](#)!



Robert Leckey

Avocat émérite du [Barreau du Québec](#), Robert Leckey est titulaire de la chaire Samuel Gale à la Faculté de droit de l'Université McGill.

[View all by this author](#)

Vous pouvez reproduire cet article d'*Options politiques* en ligne ou dans un périodique imprimé, sous licence [Creative Commons Attribution](#).

REPUBLIER CET ARTICLE

MORE LIKE THIS

FAMILLE INÉGALITÉS POLITIQUE FISCALE QUÉBEC

AUTRES ARTICLES

rapport sur
LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL

Volume I

PROJET DE CODE CIVIL



Éditeur officiel
Québec

TITRE TROISIEME

DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

336 L'obligation alimentaire existe:

1. entre époux;
2. entre parents en ligne directe.

337 Les époux divorcés ou les personnes dont le mariage a été annulé se doivent des aliments, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

338 Les époux de fait se doivent des aliments tant qu'ils font vie commune.

Toutefois, le tribunal peut, si des circonstances exceptionnelles le justifient, ordonner à un époux de fait de verser des aliments à l'autre après la cessation de la vie commune.

339 Le recours alimentaire de l'enfant mineur peut être exercé par son père, sa mère, son tuteur ou par toute autre personne ou institution qui en a la garde.

340 Les aliments sont accordés dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et des facultés de celui qui les doit.

Lorsque le demandeur a prouvé l'étendue de ses besoins, il incombe au défendeur de prouver qu'il ne peut y satisfaire.

341 Le tribunal peut accorder au créancier d'aliments une pension provisoire pour la durée de l'instance.

342 Les aliments sont payables par versements périodiques qui peuvent être remplacés ou complétés par une ou plusieurs sommes globales, aux conditions que le juge estime raisonnables, eu égard aux circonstances.